

Civ. 1e, 6 juil. 1999, n° 97-18722 [Conv. Bruxelles]

Pourvoi n° 97-18722

Motifs : "Vu l'article 5.1° de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ;

(...) Attendu que, pour décider que la juridiction française était compétente à l'égard [d'une co-défenderesse], la cour d'appel s'est bornée à énoncer que l'action de la [demanderesse] tendait à rechercher la responsabilité solidaire des sociétés [défenderesses] en raison de la mauvaise exécution du contrat du 2 mars 1990, impliquant à la charge de la société Donovan Informatique France certaines obligations devant être honorées dans les locaux du client à Suresnes ;

Attendu qu'en statuant ainsi sans relever l'existence d'un lien contractuel librement assumé entre la [demanderesse] et la [première co-défenderesse], la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Matière contractuelle
Groupe de sociétés

Doctrine:

Dr. et patr. 2000, n° 86, p. 115, obs. D. Mainguy, P. Mousseron

Gaz. Pal. 20 juil. 2000, n° 202, p. 43, obs. A. Stutzmann

Rev. crit. DIP 2000. 67, note É. Pataut

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3209>